



## **Avis favorable avec réserves pourtant sur le projet d'arrêté fixant les montants maximaux de la PCH**

*(fondé sur l'analyse du projet de décret relatif à la durée d'attribution de la PCH et du projet d'arrêté fixant les montants maximaux relatifs aux éléments de la PCH)*

**Assemblée plénière du 16 juillet 2021**

### **Rappel du contexte et des objectifs du projet de texte**

---

Il est indiqué que « [le] présent projet de décret comporte des mesures de simplification au profit des personnes handicapées et des maisons départementales des personnes handicapées. Ces mesures sont prises en application du 2 de l'article 3 de la loi numéro 2020 – 220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap.

Ce projet de décret fixe la durée maximale d'attribution unique de l'ensemble des éléments de la PCH. Il prévoit également l'attribution sans limitation de la PCH aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Il limite aussi pour l'élément aide humaine, en cas de versement ponctuel, le montant versé à deux mois de prestations.

Il simplifie ainsi les démarches des usagers en réduisant leur démarche de renouvellement de prestation et en alignant la durée d'attribution des différents éléments de la PCH.

Cette mesure permet en outre d'alléger le travail des MDPH en réduisant le nombre de demandes PCH à instruire, et en leur permettant de ce fait d'améliorer l'accompagnement des personnes et l'étude des dossiers les plus complexes ».

En complément de ce projet de décret, un projet d'arrêté fixe les montants maximaux relatifs aux éléments de la PCH. L'objet de cet arrêté est de fixer des montants maximaux par période de 10 ans pour les éléments 2, 3, 4 et 5 de la PCH alors qu'auparavant, les montants maximaux étaient fixés pour des durées plus courtes.

## **Observations, recommandation et propositions du CNCPH**

---

### **I/ Sur le projet de décret**

Le CNCPH avait exprimé sa satisfaction lorsque la loi du 6 mars 2020 avait répondu à une attente formulée de longue date consistant à attribuer sans limitation de durée la prestation de compensation aux personnes dont l'état n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, le CNCPH avait regretté qu'il n'ait pas été tenu compte de ses remarques et de ses propositions émises au cours des deux séances d'échanges avec la DGCS, remarques et de propositions visant à éviter tout litige avec les MDPH et à apporter des garanties aux ayants droit à la PCH. De ce fait, la commission compensation du handicap et ressources avait donné un avis défavorable portant sur ce projet de décret et approuvé par le comité de gouvernance.

En effet, tel que l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret était initialement rédigé, il prévoyait un ré-examen tous les 10 ans de la PCH. Il s'agissait donc plus d'un droit PCH sans limitation de durée, comme le voulait le législateur. Or le CNCPH avait fait remarquer qu'un décret ne peut pas réduire les garanties apportées par la loi.

Le CNCPH avait proposé au cours des échanges avec la DGCS différents amendements afin que les garanties soient apportées aux personnes et que le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret soit modifié afin de ne pas entrer en contradiction avec la loi, sans parvenir alors à être entendu.

Ainsi, le CNCPH considérait que la bonne formulation devrait être la suivante :

« II- En cas d'attribution sans limitation de durée de la prestation de compensation, conformément au II de l'article D. 245-33, sans préjudice du présent I, et de l'article R. 245-71, la maison départementale des personnes handicapées prend contact avec le bénéficiaire de la prestation par période de dix ans à compter de la date de décision d'attribution du droit sans limitation de durée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées afin de faire un bilan sur ses besoins. L'équipe pluridisciplinaire définie à l'article L146-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles propose le cas échéant au bénéficiaire un nouveau plan personnalisé de compensation. Si le bénéficiaire refuse la proposition de l'équipe pluridisciplinaire, l'ancien plan personnalisé de compensation continue à s'appliquer. »

La DGCS a ensuite proposé une troisième version du projet de décret.

Le CNCPH approuve cette troisième mouture présentée par la DGCS qui stipule :

« II- En cas d'attribution sans limitation de durée de la prestation de compensation, conformément au II de l'article D. 245-33, sans préjudice du présent I, et de l'article R. 245-71, la maison départementale des personnes handicapées prend contact avec le

bénéficiaire de la prestation tous les dix ans à compter de la date de décision d'attribution du droit sans limitation de durée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, afin de faire un bilan de ses besoins. Si le bénéficiaire en fait la demande à l'occasion de ce contact, le plan personnalisé de compensation est réexaminé ».

Le CNCPH avait suggéré que l'évaluation des droits à PCH puissent porter seulement sur les éléments non récurrents de la PCH de sorte que le volet aide humaine, par exemple, ne soit pas réévalué automatiquement dans le contexte où le bénéficiaire demanderait une réévaluation d'un autre élément de la PCH. Mais le DGCS nous a indiqué que ce n'était pas techniquement possible en l'état de la législation.

## **II/ Sur le projet d'arrêté fixant les montants maximaux de la PCH**

Le projet d'arrêté se contente de reprendre les montants maximaux antérieurs et de les porter sur une durée de 10 ans. Ainsi, par exemple, il est proposé que le montant maximum pour la PCH aide technique, actuellement fixé à 3 960 € par période de 3 ans, soit porté à 13 200 € par période de 10 ans. Le montant est donc inchangé. Il en est de même pour l'aménagement du logement, l'aménagement du véhicule et les surcoûts dus aux transports, pour les charges spécifiques et les charges exceptionnelles, et pour les aides animalières.

Or, depuis 2005, les montants plafonds des éléments 2, 3, 4, et 5 de la PCH n'ont pas été revus. Une indexation sur l'indice des prix est nécessaire. Cela représenterait, depuis 2005, une réévaluation de 20% des montants plafond des éléments 2 à 5 de la PCH. Et il faudrait désormais inclure dans l'arrêté un mécanisme d'indexation sur l'indice des prix pour le futur.

De plus, le coût des emplois directs, prestations de service ou emplois par mandataire peut évoluer en fonction du SMIC, des conventions collectives ou des cotisations sociales. La tarification de la PCH aide humaine doit être adaptée en conséquence.

### **Proposition d'avis**

---

Après examen de la 3ème mouture de la proposition de décret, **le CNCPH donne un avis favorable avec les réserves énoncées ci-dessus portant sur le projet d'arrêté fixant les montants maximaux de la PCH.**

### **Position du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent **un avis favorable avec réserves.**